



*Commune
de
Maussane les Alpilles*

N° 2026/038

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant dérogation exceptionnelle aux horaires nocturnes dans le cadre d'un festival musical

Le Maire de la Commune de Maussane les Alpilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique relatif à la prévention des nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par l'organisateur du festival musical WIMFEST, sollicitant une autorisation de dépasser l'horaire nocturne réglementaire durant le week-end du 06 au 08 mars 2026 ;

Considérant l'intérêt culturel et social de la manifestation ;

Considérant que des mesures adaptées sont prévues par l'organisateur afin de limiter la gêne pour les riverains ;

Considérant qu'il appartient au maire de concilier la tranquillité publique avec le bon déroulement de cette manifestation exceptionnelle ;

ARRÊTE :

Article 1 - Autorisation exceptionnelle

L'Association le Carré du Centre en qualité d'organisateur du festival musical WIMFEST est autorisée, à titre **exceptionnel**, à dépasser l'horaire nocturne réglementaire jusqu'à 1h00 du matin aux dates suivantes :

- **Vendredi 6 mars 2026,**

- Samedi 7 mars 2026,
- Dimanche 8 mars 2026.

Article 2 - Conditions d'exécution : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores, assurer la sécurité du public et veiller au respect de la tranquillité des riverains.

Article 3 - Champ d'application : La présente dérogation porte uniquement sur les horaires de diffusion sonore dans le cadre du festival et ne saurait valoir autorisation pour d'autres activités.

Article 4 - Information des riverains : L'organisateur s'engage à informer les riverains du secteur concerné par tout moyen approprié au moins 72 heures avant le début du festival.

Article 5 - Force exécutoire : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il pourra faire l'objet d'un recours dans les délais légaux.

Article 6 - Exécution : Le Directeur Général des Services, le responsable de la Police municipale et l'organisateur du festival sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maussane les Alpilles le 24
février 2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site de la
Commune le : 25/02/2026

